



Newsletter

septembre 2017

n°134

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ «D'une curieuse idée du consentement : une plongée sans fond dans la vie privée des demandeurs d'asile », Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 6

III. Actualité jurisprudentielle

p. 7

- ◆ **CJUE, 26 juillet 2017, n° C-225/16**

Directive 2008/115/CE (Retour) – Interdiction d'entrée – Point de départ du délai – Date du départ effectif

- ◆ **CJUE, 26 juillet 2017, n° C-490/16**

Règlement (UE) n° 604/2013 – Art. 13, 27 et 29 – Décompte des délais – Exercice d'un recours – Effet suspensif

- ◆ **CCE, 31 juillet 2017, n° 190 269**

Demande d'autorisation de séjour – Art. 9bis – Famille originaire du Kosovo – Enfants scolarisés en Belgique – Circonstance exceptionnelle – Défaut de motivation formelle

IV. DIP / Nationalité

p. 8

- ◆ **CJUE, 8 juin 2017, n° C-541/15**

Renvoi préjudiciel – Art. 21 TFUE - Ressortissant ayant à la fois la nationalité de l'Etat membre de sa résidence et de l'Etat membre de sa naissance - Changement de nom patronymique dans l'Etat membre de naissance - Nom correspondant au nom de naissance - Reconnaissance

- ◆ **C. const., 27 avril 2017, n° 50/2017**

Question préjudicielle - Nom - Art. 335, §3 C. civ – Filiation paternelle établie après la filiation maternelle – Discrimination entre l'enfant majeur et mineur ? – Pas de changement de nom possible par déclaration devant l'OEC – Contrariété aux art. 10 et 11 Const.

- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (12° ch.), 27 avril 2017, n° 2014/888/B**

Nationalité – Art. 12bis CNB (ancien) – Refus de visa en vue de comparution personnelle – Garantir accès effectif aux tribunaux - Notion de liens effectifs – Demande fondée

- ◆ **Civ. Brabant wallon (32° ch.), 14 juillet 2017, n° 17/221/B**

Nationalité – Art. 12bis, §1, 5° CNB - Carte de séjour spéciale – Liste de l'AR 14/01/2013 non limitative - Définition de l'art. 7bis, §2, 2° CNB – Hiérarchie des normes – «Demandé fondée»

V. Ressources

p. 10

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Formation en droit des étrangers (5 modules) : octobre - décembre / UCL -Louvain-la-Neuve**

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)

- ◆ **Journée de formation « L'immigration économique : législations et pratiques » : 28 sept. 2017/ UCL -Louvain-la-Neuve**

[Pour toutes infos, programme et inscriptions >>](#)



I. Edito

D'une curieuse idée du consentement : une plongée sans fond dans la vie privée des demandeurs d'asile

Deux projets de loi qui modifient substantiellement les dispositions légales en matière d'asile ont été votés à par la Commission de l'intérieur de la Chambre le 10 juillet 2017. Ces textes prévoient la possibilité pour les instances d'asile d'avoir accès à l'ensemble des supports numériques des demandeurs d'asile en cas de soupçon de rétention d'information. Smartphones, ordinateurs, tablettes, profils Facebook, autant dire tous les nouveaux supports de nos vies privées pourront ainsi être passés au crible. Le gouvernement affirme ne pas violer la loi sur la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans la mesure où cette plongée dans la vie privée des demandeurs d'asile se ferait avec leur « consentement ». Nous vous expliquons dans cette analyse pourquoi cette position n'est selon nous pas conforme à la loi sur la protection des données.

Introduction : une refonte en profondeur du droit d'asile

Le 10 juillet 2017, la Commission de l'intérieur de la Chambre des représentants a voté deux projets de loi qui modifient de manière substantielle la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, principalement dans ses dispositions relatives à la protection internationale¹. Ces projets de loi, justifiés par le gouvernement par l'obligation de transposition de plusieurs directives européennes en matière d'asile, ont été rédigés durant plus de 2 ans sans qu'aucune association ou organisme de terrain indépendant et spécialisé dans le secteur de la protection des migrants n'ait été consulté.

Ils remettent pourtant directement en cause l'exercice et l'effectivité du droit d'asile. En multipliant les possibilités de procédures d'asile accélérées, les décisions d'irrecevabilité, en réduisant drastiquement certains délais de recours et en introduisant la notion mal définie de « pays tiers sûrs », le gouvernement diminue en effet par ces textes les garanties procédurales des demandeurs d'asile et valide une externalisation du droit d'asile vers des pays aux régimes politiques souvent douteux.

Ce n'est qu'*in extremis* que l'opposition, appelée à voter dans la précipitation ces textes déposés juste avant les vacances d'été, a réussi à imposer que la société civile soit consultée avant le vote². L'importance des textes (plus de 400 pages) et leur complexité rendaient cependant un travail d'analyse circonstancié impossible dans les délais impartis. Bien qu'inévitablement parcellaire, le travail critique fourni en un temps record (9 jours) avant le vote en commission par les associations consultées est cependant remarquable³.

Les manœuvres du gouvernement visant manifestement à éviter un débat démocratique de fond sont en adéquation avec l'esprit des textes proposés. Ceux-ci reposent en partie, une fois n'est pas coutume, sur l'idée nauséabonde que les étrangers sont des abuseurs, des fraudeurs et des menteurs en puissance. Ce climat général de suspicion cultivé à l'égard des étrangers sert de justification au gouvernement pour leur imposer des mesures qui devraient selon nous restées strictement cantonnées à la criminalité la plus grave au regard des atteintes à la vie privée qu'elles engendrent.

En effet, outre l'élargissement considérable des possibilités de placer en détention des demandeurs d'asile prévu par le projet⁴, une autre mesure adoptée vis-à-vis de ceux-ci est particulièrement attentatoire à leur droit fondamental au respect de leur vie privée et entretient l'amalgame avec la criminalité. Cette mesure qui établit ce qui s'apparente à une véritable possibilité de perquisition numérique à l'égard des demandeurs d'asile fait l'objet de la présente analyse.

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (Doc54 2548/001) et projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Doc54 2549/001). <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2548/54K2548001.pdf>.

² Le vote final en plénière, manifestement espéré, suite au vote en commission, par le gouvernement avant les vacances n'a cependant pas encore eu lieu, l'opposition ayant obtenu que le vote soit suspendu dans l'attente de l'avis du Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU sur les textes (l'avis est attendu en septembre).

³ Myria, le Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen ont refusé l'invitation mais déposé des notes d'analyse partielle portant sur la plupart des nouvelles dispositions et qui sont accessibles à partir de la page 103 du rapport du 10 août 2018 sur le projet de loi Doc54 2548/02 : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2548/54K2548002.pdf>.

⁴ Ainsi que des personnes en situation irrégulière au travers d'une interprétation extensive de la notion de risque de fuite (voir projet des nouveaux articles 1§2, 74,1§,2°, 51/5§1, et 51/5§4,3° de la loi du 15/12/1980).

Le nouvel article 48/6, §1, al. 3 : la production des supports d'informations

Une nouvelle disposition, présentée, non sans une certaine ironie, par le gouvernement comme une variante du devoir de collaboration du demandeur d'asile, autorise en réalité les instances d'asile à procéder à une véritable plongée sans fond dans la vie privée de ce dernier.

Le nouvel article 48/6, §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « *Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1^{er}.* ».

En cas de soupçon de rétention d'informations, les instances d'asile (CGRA et CCE) auront donc la possibilité « *d'inviter le demandeur à produire des éléments dont elles ont de bonnes raisons de croire qu'ils se trouvent en sa possession et qu'il n'a pas communiqué spontanément* »⁵.

A la lecture de l'exposé des motifs, on constate que le pouvoir d'appréciation des instances est total quant à l'évaluation des « bonnes raisons » pouvant justifier la demande d'accès aux informations. Le projet cite à titre d'exemples « la présence de déclarations lacunaires, d'incohérences ou de contradictions » ou lorsque le demandeur « *présente un profil tel qu'il pourrait être amené à vouloir minimiser ou amplifier certains aspects de son vécu...* ».

Ces indications sont tellement larges et sujettes à subjectivité qu'elles peuvent potentiellement concerner toute demande d'asile et ce sans qu'une décision motivée ne doive être prise à cet égard.

Le demandeur pourra être invité à produire « sans délai » (durant l'entretien au CGRA ou devant le CCE) les éléments prétendument dissimulés « *quelques soit leur support* ».

Les travaux préparatoires précisent comment interpréter le terme « support ». L'interprétation est extrêmement large puisqu' « *Il peut donc s'agir de tout support matériel ou immatériel, en ce compris toute pièce, tout document, tout objet, tout appareil de communication (téléphone portable, tablette, ordinateur portable,...), tout compte de réseau social sur internet (Facebook,...), tout échange de courrier (y compris électronique) tout support informatique (USB, CD ROM, carte mémoire,...)* »⁶.

Le contenu du smartphone, de l'ordinateur, de la tablette, de la boîte mail, de la partie privée du profil Facebook des demandeurs,... autant dire de tous les supports contemporains de nos vies privées, est susceptible d'être « perquisitionné » et passé au crible.

Le secrétaire d'Etat semble en effet trouver justifié de solliciter un accès total à chaque parcelle de la vie privée des demandeurs d'asile quelques soient les motifs invoqués à l'appui de leur demande. Selon lui, cette intrusion se fait cependant dans le strict respect de la loi sur le traitement des données à caractère personnel.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel⁷

Cette loi étant directement citée dans les travaux préparatoires, il y a lieu de se pencher un instant sur son texte afin de vérifier la légalité du nouvel article 48/6, §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ Doc54 2548/001, exposé des motifs, p.10 et p. 33 à 37.

⁶ Notons que le nouvel article 57/7 en projet légalise la pratique déjà bien installée du CGRA de consulter et d'utiliser sans permission des demandeurs la partie publique, à savoir non sécurisée, de leur profil sur des réseaux sociaux comme Facebook. Pratique qui semble validée par le CCE au regard du respect du droit à la vie privée (voir arrêts cités dans l'exposé des motifs, p.137 et ss, et arrêts 182 481 du 20 février 2017 et 156 935 du 24 novembre 2015).

⁷ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel. Cette loi a été modifiée en 1998 dans le cadre de la transposition de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, qui constitue le siège actuel de la matière au niveau européen. La présente analyse se cantonnera à l'examen du nouvel article 48/6, §1, al. 3 au regard de cette législation.

Selon cette loi, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées et utilisées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, §1^{er}, 2^o).

Penchons-nous en conséquence tout d'abord sur la finalité de la mesure. A la lecture du projet de loi, l'objectif affiché est de récolter des éléments de nature à participer à l'établissement des faits sur lesquels se fondent la demande d'asile, en cas de soupçon de rétention d'informations de la part du demandeur, et nécessaires à l'évaluation correcte de celle-ci.

Cependant, la finalité réelle de cette disposition semble avoir été révélée de manière bien moins édulcorée il y a un an déjà par le secrétaire d'État à l'asile et la migration. Il avait en effet annoncé en août 2016, suite à une visite au Danemark, qu'il voulait contraindre légalement les demandeurs d'asile à produire leur matériel numérique (téléphones et ordinateurs)⁸. Il justifiait cela par le fait « *qu'entre 60% et 70% des demandeurs d'asile mentent à propos d'un aspect de leur identité, qu'il s'agisse du nom, de l'âge du trajet qu'ils ont suivi ou de leur pays d'origine* ». La finalité implicite serait donc plus une lutte contre une fraude massive des demandeurs d'asile sur des éléments essentiels, notamment leur « identité », de leur demande que le simple établissement des faits.

Là où le bât blesse, c'est que les chiffres avancés par le secrétaire d'État en la matière ne reposent en réalité sur aucune données statistiques concrètes mais uniquement, de son propre aveu, sur une « *estimation sommaire* » de ses services⁹. Le Commissaire général aux réfugiés et Apatrides, Dirk Van den Bulk, a confirmé l'absence de données objectives à cet égard lors de son audition à la chambre.

Dans ces circonstances, on peut se demander si cette finalité, la lutte contre un prétendu phénomène de fraude non démontré, remplit le critère de légitimité prévu par la loi. Le principe de légitimité suppose en effet qu'un équilibre doit exister entre l'intérêt du responsable du traitement et l'intérêt de la personne sur qui portent les données traitées. Il semble que cet équilibre ne peut être considéré comme rencontré vu le défaut de justifications quelque peu objectives d'une mesure si intrusive dans la vie privée.

Les données doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités, ce qui correspond au respect du principe de proportionnalité (art. 4, §1^{er}, 3^o).

Le phénomène de fraude n'étant absolument pas démontré, on peut aussi conclure que permettre un accès total et non limité aux supports numériques des demandeurs est manifestement excessif, d'autant plus que les données pouvant être collectées ne sont pas précisées et peuvent être potentiellement sans rapport aucun avec la demande d'asile. Le principe de proportionnalité n'est donc pas rencontré non plus, d'autant plus que son respect suppose notamment que des mesures moins dommageables pour la réalisation du but poursuivi n'existent pas. Or, à s'en tenir au but affiché officiellement dans le projet de loi, à savoir l'établissement des faits, il n'est aucunement démontré que les « mesures » dont il était fait usage jusqu'ici, à savoir notamment l'analyse circonstanciée de la crédibilité d'un récit d'asile suite à une audition, n'étaient pas suffisantes.

Mais en dehors de la violation des règles de finalité, légitimité et proportionnalité, le fondement juridique même sur lequel repose la mesure est selon nous totalement bancal.

Un fondement juridique bancal : le consentement vicié du demandeur

Selon le gouvernement, cette intrusion s'effectue sur base du « consentement » de ce dernier, ce qui lui permet d'estimer ne pas violer la loi sur le traitement des données à caractère personnel.

En effet, la loi sur la protection de données prévoit explicitement les fondements juridiques pouvant justifier le traitement légitime de données à caractère personnel. La loi fait la distinction entre les données ordinaires et les données sensibles, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle.

Dans les deux cas, le traitement, peut être fondé juridiquement sur le consentement de la personne (art. 5, a et 6 §2, a).

⁸ <http://plus.lesoir.be/48127/article/2016-06-29/francken-veut-fouiller-le-gsm-des-migrants>.

⁹ Voir <http://www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0083.pdf>, p. 417.

Ce consentement doit cependant constituer une manifestation de « *volonté, libre, spécifique et informée* »¹⁰.

D'après notre projet de loi, le demandeur n'est qu' « invité » à donner accès aux profondeurs de sa vie privée et conserverait le droit de décliner cette invitation. Selon le secrétaire d'Etat, ce refus, à moins qu'il ne repose sur des explications satisfaisantes qui ne seront qu' « *exceptionnellement admises* », ne constituera qu'une « *indication défavorable* »¹¹ dans l'évaluation de la demande et n'entraînera pas nécessairement le rejet de celle-ci.

On peut cependant se demander qu'elle est la part réelle de liberté dans le consentement dans une situation où le déséquilibre des forces est évident et où la pression sur le demandeur est immense vu les conséquences négatives d'un refus sur l'issue de la demande d'asile.

Selon le nouveau règlement européen sur le traitement des données à caractère personnel¹², qui entrera en vigueur en mai 2018 dans l'ordre juridique belge et remplacera la loi actuelle, pour constituer un fondement juridique valide à un traitement de données, le consentement doit impérativement être libre. Le règlement précise qu'il ne devrait pas être considéré comme tel si « *la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice* »¹³. Il souligne encore que « *pour garantir un consentement libre, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique* »¹⁴.

Dans ce type de rapports déséquilibrés entre un particulier et une administration, il est en effet hypocrite de prétendre à une liberté de consentement¹⁵. Un autre fondement juridique prévu par la loi aurait sans doute pu être invoqué par le gouvernement pour imposer de manière assumée et sans hypocrisie l'accès forcé aux données personnelles des demandeurs d'asile. La loi permet en effet le traitement, sans consentement, de données à caractère personnel « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public* » ou pour « *un motif important d'intérêts publics* » (art. 5, e et 6 §2, l). Si le gouvernement n'a pas fait le choix de ce fondement et a opté pour celui, bancal, du consentement, c'est sans doute en raison d'un compromis politique entre partenaires de la majorité dont certains assument assurément moins que d'autres les relents totalitaires d'une telle mesure.

Quoi qu'il en soit, la Commission de la protection de la vie privée a été saisie d'une demande d'avis sur la légalité du nouvel article 48/6, §1^{er}, al. 3 au regard de la réglementation sur le respect de la vie privée, espérons que cet avis sera rendu avant le vote de la mesure en séance plénière du Parlement¹⁶.

Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l., valentin.henkinbrant@adde.be

10 Définition du consentement selon l'article 1, §8 de la loi du 8 décembre 1992.

11 Doc54 2548/001, p. 10 et p. 33 et ss.

12 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement sera directement applicable dans l'ordre juridique interne belge.

13 Considérant 42 du règlement.

14 **Considérant 43 du règlement.**

15 Voir avis 15/2011 du 13 juillet 2011 sur la définition du consentement émis par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données.

16 L'avis a été sollicité le 13 juillet 2017 par le député Benoît Hellings et a une visé plus large que l'analyse de la nouvelle disposition au regard du seul respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel puisqu'il porte sur le respect « *de l'esprit et de la lettre des diverses réglementations belge et européennes en matière de respect de la vie privée* ». Il faut donc espérer que la Commission se penchera également sur le respect de la loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques, du principe de l'inviolabilité des lettres sanctionné par l'article 29 de la Constitution et 460 du Code pénal, et bien entendu de l'article 8 CEDH qui garantit le respect de la vie privée et familiale.

II. Actualité législative

- ◆ Loi du 6 juillet 2016 portant assentiment à l'Accord entre les Gouvernement des Etats du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles le 2 mars 2015, *M.B.*, 20 juillet 2017, vig. 1^{er} août 2017
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Décret du 26 juin 2017 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juin 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, *M.B.*, 22 août 2017, vig. 1^{er} septembre 2017
[Télécharger le décret >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, *M.B.*, 19 juillet 2017, vig. 1^{er} septembre 2017
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, en ce qui concerne l'introduction de la donnée relative à la délivrance d'un document de voyage belge pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de document de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale, *M.B.*, 14 août 2017, vig. 24 août 2017
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 portant délégation de la compétence de décision dans les dossiers individuels en matière d'asile aux Commissaires adjoints et à certains membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui appartiennent au moins à la classe A3, ou que le Commissaire général désigne pour remplir provisoirement une fonction de niveau A3, *M.B.*, 3 juillet 2017, vig. 3 juillet 2017
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Circulaire du 13 juillet 2017 relative à l'arrêt n° 61/2017 de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017 concernant l'article 57sexies de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, *M.B.*, 19 juillet 2017
[Télécharger la circulaire >>](#)

Du nouveau concernant la circulaire sur le statut de séjour des enfants étrangers nés en Belgique !

[Voir l'édito « Que fait l'État de nos bébés ? »](#) (Newsletter, juin 2017)

Dans cet éditto, nous dénonçons la publication d'une circulaire de l'Office des étrangers à destination des administrations communales réglementant l'inscription dans les registres des enfants étrangers nés en Belgique. Ce texte – illégal à plus d'un titre – allait à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants visés et mettait en danger leur droit à la santé, l'exercice de leurs droits sociaux et leur droit fondamental à vivre en famille.

Suite à de nombreuses réactions, l'Office des étrangers a choisi de retirer la circulaire incriminée pour en publier une nouvelle version intitulée « Statut de séjour d'un enfant né en Belgique de parents qui ne sont pas belges » (Publication via GEMCOM, le 31 août 2017).

Dorénavant, un enfant étranger né en Belgique peut être inscrit dans les registres communaux pour autant qu'au moins l'un de ses deux parents réside en séjour légal dans le Royaume au moment de la naissance. Cette inscription s'effectue sur demande du(des) parent(s) sans passer par une demande d'autorisation de séjour. L'enfant bénéficie automatiquement du statut de séjour le plus favorable de son(ses) parent(s), qu'il réside ou non avec ce(s) dernier(s).

L'ADDE asbl se réjouit de la publication de cette nouvelle circulaire et se joint à la [Plate-forme Mineurs en Exil](#) pour prier le législateur belge d'ancrer ces dispositions dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

III. Actualité jurisprudentielle

◆ [CJUE, 26 juillet 2017, n° C-225/16 >>](#)

RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – DIRECTIVE 2008/115/CE – ART. 11, §2 – DÉCISION D'INTERDICTION D'ENTRÉE PRISE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE DIRECTIVE ET PORTANT SUR UNE DURÉE PLUS LONGUE QUE CELLE PRÉVUE PAR LADITE DIRECTIVE – POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE D'INTERDICTION D'ENTRÉE – DATE DE DÉPART EFFECTIF DU TERRITOIRE UE

L'article 11, §2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que la durée de l'interdiction d'entrée prévue à cette disposition, qui ne dépasse pas cinq ans en principe, doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.

◆ [CJUE, 26 juillet 2017, n° C-490/16 >>](#)

ASILE – RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 (DUBLIN III) – ARRIVÉE D'UN NOMBRE EXCEPTIONNELLEMENT ÉLEVÉ DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SOUHAITANT OBTENIR UNE PROTECTION INTERNATIONALE – ENTRÉE AUTORISÉE PAR DÉROGATION POUR DES RAISONS HUMANITAIRES – ART. 13 – FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIEURE – DÉLAI DE DOUZE MOIS À COMPTER DU FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIÈRE – ART. 27 – VOIE DE RECOURS – ÉTENDUE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL – ART. 29 – DÉLAI DE SIX MOIS EN VUE D'EXÉCUTER LE TRANSFERT – DÉCOMPTÉ DES DÉLAIS – EXERCICE D'UN RECOURS – EFFET SUSPENSIF

L'article 27, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée du critère de responsabilité relatif au franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement.

L'article 13, paragraphe 1, du Règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers dont l'entrée a été tolérée, par les autorités d'un premier État membre confrontées à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant transiter par cet État membre pour introduire une demande de protection internationale dans un autre État membre, sans satisfaire aux conditions d'entrée en principe exigées dans ce premier État membre, doit être considéré comme ayant « franchi irrégulièrement » la frontière dudit premier État membre au sens de cette disposition.

L'article 13, paragraphe 1, seconde phrase, du Règlement no 604/2013, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que l'introduction d'un recours contre la décision de transfert est dépourvue d'effet sur le décompte du délai prévu audit article 13, paragraphe 1.

L'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement doit être interprété en ce sens que l'introduction d'un tel recours implique que le délai énoncé à ces dispositions ne commence à courir qu'à compter de la décision définitive sur ce recours, y compris lorsque la juridiction saisie a décidé d'adresser une demande préjudicielle à la Cour, pour autant que ledit recours a été assorti d'un effet suspensif conformément à l'article 27, paragraphe 3, du même règlement.

◆ [CCE, 31 juillet 2017, n° 190 269 >>](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS, L. 15/12/1980 – FAMILLE ORIGINAIRE DU KOSOVO – ENFANTS SCOLARISÉS EN BELGIQUE – CHANGEMENT DE SYSTÈME ÉDUCATIF – DIFFICULTÉ NON CONTESTÉE – CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE – CONSÉQUENCES DU COMPORTEMENT DE L'ÉTRANGER – DÉFAUT DE MOTIVATION FORMELLE

L'administration reconnaît que l'intéressé a invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement pour ses enfants mais se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité. S'il est vrai qu'un élément soulevé au titre de circonstance exceptionnelle pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut automatiquement en être déduit l'absence d'une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'administration a manqué à son obligation de motivation formelle.

IV. DIP familial / Nationalité

Législation :

- ◆ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, M. B., 10 juillet 2017, vig. fixée par AR , ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017, vig. fixée par AR , ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018

[Télécharger la loi >>](#)

Cette loi vient notamment modifier :

- de dispositions relatives à l'adoption dans le Code civil et Code judiciaire (vig. date fixée par AR et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, sauf certaines dispositions applicables dès le 3 août 2017)
- le Code de dip : dispositions en matière de nom et adaptations du Code de dip à différents règlements européens en matière de divorce, d'obligations alimentaires, de succession, d'obligations contractuelles (vig. date fixée par AR et au plus tard le 1^{er} février 2018, sauf les dispositions concernant les adaptations du Code aux règlements européens, déjà d'applicabilité)
- de dispositions en matière de droit familial et relatives au tribunal de la famille dans le Code civil, le Code judiciaire, le Code de la nationalité et le Code consulaire
- ...

- ◆ Loi du 21 juillet 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la mention, dans les jugements relatifs à la fixation d'une contribution alimentaire, de la possibilité d'autoriser le créancier à percevoir les sommes dues au débiteur d'aliments, M. B., 22 août 2017, vig. 1^{er} septembre 2017

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 22 mai 2017 déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, M. B., 1^{er} août 2017, vig. 11 août 2017

[Télécharger la loi >>](#)

Jurisprudence :

◆ [CJUE, 8 juin 2017, n° C-541/15 >>](#)

RENOVI PRÉJUDICIEL — CITOYENNETÉ DE L'UNION — ART. 21 TFUE — LIBERTÉ DE CIRCULER ET DE SÉJOURNER DANS LES ETATS MEMBRES — RESSORTISSANT AYANT À LA FOIS LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT MEMBRE DE SA RÉSIDENCE ET DE L'ÉTAT MEMBRE DE SA NAISSANCE — CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE DANS L'ÉTAT MEMBRE DE NAISSANCE EN DEHORS D'UN SÉJOUR HABITUEL — NOM CORRESPONDANT AU NOM DE NAISSANCE — DEMANDE D'INSCRIPTION DE CE NOM AU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ÉTAT MEMBRE DE RÉSIDENCE — REJET DE CETTE DEMANDE — MOTIF — NON-ACQUISITION DU NOM AU COURS D'UN SÉJOUR HABITUEL — EXISTENCE D'AUTRES PROCÉDURES EN DROIT NATIONAL POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DU MÊME NOM

L'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le bureau de l'état civil d'un État membre refuse de reconnaître et de transcrire dans le registre de l'état civil le nom légalement obtenu par un ressortissant de cet État membre dans un autre État membre, dont il possède également la nationalité, et correspondant à son nom de naissance, sur le fondement d'une disposition du droit national subordonnant la possibilité d'obtenir une telle transcription par déclaration au bureau de l'état civil à la condition que ce nom ait été acquis lors d'un séjour habituel dans cet autre État membre, à moins qu'il existe en droit national d'autres dispositions permettant effectivement la reconnaissance dudit nom.

◆ [C. const. 27 avril 2017, n° 50/2017 >>](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE — ATTRIBUTION DU NOM — FILIATION PATERNELLE ÉTABLIE APRÈS LA FILIATION MATERNELLE — ACTIONS EN CONTESTATION ET EN RECHERCHE DE PATERNITÉ COMBINÉES — DISCRIMINATION ENTRE L'ENFANT MAJEUR ET MINEUR ? — PAS DE CHANGEMENT DE NOM POSSIBLE PAR DÉCLARATION PARENTALE DE SUBSTITUTION DEVANT L'OEC - ART. 335, §3 C. CIV. — CONTRARIÉTÉ AUX ART. 10 ET 11 CONST.

La faculté de solliciter un changement de nom auprès du SPF Justice afin de pouvoir porter le nom de son père biologique n'apporte pas de caractère raisonnable à la différence de traitement entre les enfants majeurs et mineurs. Il n'est dès lors pas raisonnablement justifié que l'article 335, §3 du Code civil n'autorise pas l'enfant majeur qui a agi en contestation de paternité, combinée à une action en recherche de paternité de choisir de porter le nom de son père biologique.

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(12^e ch.\), 27 avril 2017, n° 2014/888/B >>](#)

NATIONALITÉ — DÉCLARATION DE NATIONALITÉ — ART. 12BIS CNB (ANCIEN) — AVIS NÉGATIF — RECOURS AU TPI - REFUS DE VISA EN VUE DE COMPARUTION PERSONNELLE — ABSENCE DE MOYEN DE SUBSISTANCE SUFFISANT — ASSURANCE DE RETOUR PAS SUFFISAMMENT ÉTABLIE - PAS DE MODIFICATION DE LA SITUATION À BRÈVE ÉCHÉANCE — RISQUE — GARANTIR ACCÈS EFFECTIF AUX TRIBUNAUX - REPRÉSENTATION PAR L'AVOCAT AUTORISÉE — NOTION DE LIENS EFFECTIFS — DEMANDE FONDÉE

Il ressort que le requérant s'est vu refuser la délivrance d'un visa en vue de sa comparution personnelle aux motifs de l'absence de moyens de subsistance suffisant et de preuve de sa volonté de retour à l'issue du visa. En l'absence d'une évolution à court terme de la situation, il y a lieu de permettre au requérant de se faire représenter par son conseil afin de lui assurer un accès effectif aux tribunaux.

Il n'est pas à confondre la notion de liens effectifs de l'article 12bis, §1, 2° du Code de la nationalité qui doit s'apprécier avec souplesse, avec la notion d'attaches véritables avec la Belgique. En l'espèce, les tickets d'avions, les photos attestant de la présence de l'auteure belge auprès de ses enfants, l'envoi d'argent et de colis, la présence de l'auteure à l'audience, confirment l'existence de liens effectifs entre la mère et le déclarant.

◆ [Civ. Brabant wallon, 14 juillet 2017, n° 17/221/B >>](#)

NATIONALITÉ — DÉCLARATION — ART. 12BIS, §1, 5° CNB — AVIS NÉGATIF DU PARQUET - FONCTIONNAIRE UE - ABSENCE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET DE SÉJOUR LÉGAL ININTERROMPUS - CARTE DE SÉJOUR SPÉCIALE - NON REPRISE DANS LA LISTE DE L'AR 14/01/2013 — LISTE NON LIMITATIVE - SÉJOUR CONFORME À LA DÉFINITION DE ART. 7BIS, §2, 2° CNB — HIÉRARCHIE DES NORMES — ART. 42, §2 L. 19/07/1991 — INSCRIPTION AU REGISTRE POPULATION — DEMANDÉ FONDÉE

L'exigence d'un séjour légal au sens de l'article 7bis, §2, 2° du CNB n'est pas circonscrite à la liste des documents énumérés à titre de preuves légales reprise à l'AR du 14 janvier 2013. L'interprétation formelle

que fait le Parquet en limitant les titres de séjour admissibles à cette liste contrevient au principe de la hiérarchie des normes qui n'autorise pas qu'un arrêté royal vienne restreindre la portée de la loi.

V. Ressources

- ◆ La Plate-forme Justice pour Tous dresse, dans un Livre Noir de témoignages, le triste bilan de la réforme de l'aide juridique un an après son entrée en vigueur. Pour les associations membres de la Plate-forme et les personnes qu'elles représentent, cette réforme a eu pour effet de complexifier le système voire de le rendre totalement inefficace.

[Télécharger le livre noir « La réforme de l'aide juridique de 2e ligne : un jeu d'échec » >>](#)

- ◆ UNHCR's Global Report présente un aperçu du travail mené par l'UNHCR pour protéger et améliorer la vie de dizaines de millions de personnes déplacées par la force: les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés, les apatrides et les autres personnes concernées.

[Télécharger le rapport global >>](#) (en anglais)

- ◆ La Plate-forme Mineurs en exil lance une campagne de sensibilisation «On n'enferme pas un enfant. Point.», à l'attention du grand public. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du projet du gouvernement fédéral de construire un nouveau centre fermé spécialement pour les familles avec enfants mineurs, à côté de l'aéroport de Bruxelles-National. Plus de 70 organisations soutiennent cette campagne.

[Voir le site de la campagne >>](#)

- ◆ Le dernier numéro de la Revue Migration Forcée (RMF) est maintenant disponible en ligne. Toutes les personnes déplacées ont besoin d'un abri, sous une forme ou une autre. Les 30 articles de ce numéro de RMF étudient la complexité des approches de l'abri à la fois en tant qu'objet physique dans un emplacement physique et en tant que réponse à des besoins humanitaires essentiels.

[Télécharger la Revue Migration Forcée n°55 >>](#)

- ◆ Une carte blanche intitulée « Stop à la chasse aux sans-papiers », publiée par *Le Vif/L'Express* et largement signée par le secteur associatif, dénonce les mesures répressives à l'égard des personnes sans papiers qui s'intensifient en Belgique dans un climat de discours toujours plus alarmistes et criminalisant vis-à-vis des étrangers.

[Lire la carte blanche «Stop à la chasse aux sans-papiers» >>](#)

- ◆ United to END FGM (Ensemble pour en finir avec les MGF) est une plateforme européenne de connaissances à destination des professionnels amenés à travailler avec des femmes et des filles concernées par les mutilations génitales féminines (MGF). Il s'agit d'un projet transnational, cofinancé par l'Union européenne et mis en œuvre par un consortium de 12 partenaires et quatre partenaires associés à travers

[Voir le site United to END FGM >>](#)

- ◆ EuroMed Droits, la Ligue des Droits de l'Homme belge, l'ADDE, le CIRÉ, le CNCD 11.11.11, Amnesty International Belgique et l'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH) dénoncent l'actualisation de la liste des pays considérés comme pays d'origine « sûrs » par le gouvernement belge dans une déclaration commune.

[Télécharger la déclaration >>](#)